



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE RESTRUCTURATION ET D'EXTENSION DE LA MAISON DE LA NATURE ET DE L'ESTUAIRE (MNE) SUR LA COMMUNE DE SALLENELLES (14121).

Le Maire de la commune de SALLENELLES,

VU le Code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III, notamment les articles L. 123-19, L. 123-19-1, R. 123-46-1 et D. 123-46-2 relatifs à la participation du public,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

VU la demande de permis de construire déposée le 28 avril 2026 à Sallenelles sous le numéro PC 014 665 26 00002 par le Département du Calvados, représenté par Monsieur DUPONT Jean-Léonce, sis 12 rue Saint Laurent 14000 – Caen,

VU la demande d'examen au cas par cas n°2024-5689 déposée par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil Départemental du Calvados, portant sur le projet précité, et reçue complète le 20 décembre 2024,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2025 soumettant le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire situé boulevard Maritime sur la commune de Sallenelles, après examen au cas par cas, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie n°2026-18332, sur le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles, rendu en date du 09 juillet 2026,

VU l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie n°2026-21822, sur l'actualisation du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles, rendu en date du 03 septembre 2026,

VU la saisine des collectivités territoriales concernées par le projet, en date du 17 juin 2026 et du 30 juillet 2026,

VU les pièces du dossier soumis à la participation du public par voie électronique pour le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L123-19 du Code de l'environnement, le projet est soumis à une procédure de participation du public par voie électronique, qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précitée,

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L. 123-19-II du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente, en l'occurrence la mairie de Sallenelles, pour autoriser le projet,

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de cette participation conformément aux dispositions des articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est organisé, dans les conditions prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement, une participation du public par voie électronique relative au projet de restructuration et l'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire (MNE), porté par le Département du Calvados représenté par M. Monsieur Jean-Léonce DUPONT, et situé Boulevard Maritime sur la commune de Sallenelles (14121).

ARTICLE 2 :

Cette procédure de participation du public par voie électronique doit se dérouler durant 33 jours du **lundi 12 octobre 2026 à 9h00 jusqu'au vendredi 13 novembre 2026 à 16h00.**

Le dossier mis à la disposition du public comprenant les pièces listées à l'article 3 de la présente décision est accessible par le lien de téléchargement ci-dessous : <https://www.registre-dematerialise.fr/7689/>

Un dossier physique sera également consultable, dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'environnement, à la mairie de Sallenelles, sis 29 rue André Pierre Marie, 14121 Sallenelles durant les jours et horaires d'ouverture (mardi de 17h00 à 18h30 et vendredi de 17h00 à 18h30).

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, la commune de Sallenelles a présenté un dossier composé des pièces suivantes à soumettre à la procédure de participation du public par voie électronique :

- 01_Dossier de demande de permis de construire n° PC 014 665 26 00002 ;
- 02_Les avis émis par les services consultés sur la demande de permis de construire ;
- 03_La décision de Monsieur le préfet de la région Normandie relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles en date du 11 février 2025 ;
- 04_L'étude d'impact actualisée et le résumé non technique actualisé de l'étude environnementale ;
- 05_L'avis délibéré de la MRAe de Normandie n°2026-18332 sur le projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles, rendu en date du 09 juillet 2026 ;
- 06_L'avis délibéré de la MRAe de Normandie n°2026-21822, sur l'actualisation du projet de restructuration et d'extension de la Maison de la Nature et de l'Estuaire sur la commune de Sallenelles, rendu en date du 03 septembre 2026 ;
- 07_Les avis des collectivités territoriales concernées par le projet ;
- 08_Le mémoire en réponse de l'avis n°2026-21822 de la MRAe rédigé par le Département du Calvados, porteur du projet

- 09_L'arrêté municipal portant ouverture et organisation de la Participation du Public par Voie Electronique et l'avis préalable à l'ouverture de la procédure de Participation du Public par Voie Electronique.

ARTICLE 4 :

Le public sera informé de l'ouverture de la procédure de participation par un avis publié 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la participation sur le site de la société "PREAMBULES" ci-dessus rappelé et sur le site internet de la commune de Sallenelles : <https://sallenelles.net/>

Cet avis fera également l'objet de publication par voie de presse dans trois journaux diffusés dans le département : « Ouest France Calvados », « Le Pays d'Auge » et « Liberté-Le Bonhomme Libre » 15 jours avant l'ouverture de la participation du public, ainsi que par voie d'affichage en mairie de Sallenelles, sur les panneaux d'affichage municipal de la commune et sur le site du projet dont il est question.

Toute demande d'information sur la procédure ou sur le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet à l'adresse suivante : mairie.sallenelles@orange.fr

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de participation, le 13 novembre 2026 à 16h00, les observations et propositions du public seront prises en considération par l'autorité compétente dans le cadre de la décision relative au projet. Les observations et propositions réceptionnées après la clôture ne pourront pas être prises en compte.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation d'urbanisme est le Maire de Sallenelles.

Le projet de décision relatif à la demande d'autorisation d'urbanisme ne pourra être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations et propositions déposées par le public, et la rédaction de la synthèse des observations et propositions du public. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la participation du public et au plus tard à la date de publication de l'arrêté le permis de construire, la Mairie rendra public par voie électronique, sur le site internet de PREAMBULES, et pour une durée de trois mois un dossier comprenant la synthèse des observations et propositions déposées avec l'indication de celles dont il a été tenu compte ainsi que dans un document séparé, les motifs de la décision.

L'ensemble de ce dossier sera adressé au porteur du projet, le Département du Calvados.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Sallenelles, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Sallenelles, le 23 septembre 2026

Le Maire,

Laurent Lemarchand

